



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N°32-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d’assainissement collectif de la commune de Bethon

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l’environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l’arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration, du 17 janvier 1994, relatif au système d’assainissement collectif de Bethon ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d’assainissement de Bethon ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 03 février 2018, relatif à un contrôle du système d’assainissement de Bethon réalisé le 04 et 05 décembre 2017 ;

Vu l’absence de réponse du maître d’ouvrage aux deux rapports de manquement administratif susvisés ;

Vu le projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 18 avril 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais ;

Vu la réponse de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, du 15 mai 2018.

Considérant que le système d'assainissement collectif de Bethon doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités [...]

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement ;

Considérant que les constats, lors du contrôle réalisé le 4 et 5 décembre 2017, relatés dans le rapport de manquement administratif, notifié le 03 février 2018, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, notamment :

- la cloison siphonée est endommagée et n'est plus fonctionnelle malgré un courrier du gestionnaire en date du 4 mars 2016 s'engageant à la réparer pour l'été 2016 ;
- les revanches des lagunes sont percées, détériorées sur plusieurs endroits et la végétation s'y est installée ;
- les roseaux envahissent la troisième lagune et colmatent partiellement le canal de sortie ;
- la lagune n°1 n'a pas été curée malgré le courrier du gestionnaire en date du 4 mars 2016 s'y engageant pour l'été 2016 ;
- le site n'est plus sécurisé pour cause de clôture dégradée ;
- les bassins d'infiltration de la station et des eaux pluviales sont pleins, symptomatique d'un colmatage du fond et le trop plein du bassin d'infiltration du rejet se situe au-dessus du terrain naturel ;
- la station a traité une charge de pollution organique de 2007 équivalents-habitants (EH) supérieure à sa capacité nominale de 350 EH ;
- l'effluent arrivant à la station n'a pas les caractéristiques d'un effluent domestique ou assimilé mais plutôt agro-alimentaire et/ou vinicole incompatible pour une filière de traitement type lagunage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais est tenue de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Bethon avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter **avant le 1^{er} septembre 2018** les actions suivantes :

- remettre en état fonctionnel et structurel la lagune 3, la cloison siphonée de la lagune 1, les revanches des trois lagunes, les deux bassins d'infiltration et la clôture ;
- curer la lagune 1 et si nécessaire les lagunes 2 et 3 en réalisant au préalable une bathymétrie ;
- mettre en œuvre son pouvoir de police de réseau pour stopper le rejet d'effluent agro-alimentaire et/ou vinicole dans le réseau de collecte.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Bethon jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Epernay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

